

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1973

de ne pas donner suite à la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1897/72

(73/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2847/72⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial ainsi que des frais

afférents à l'exportation de sucre ; que, toutefois, selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁷⁾, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la vingt-deuxième adjudication partielle, effectuée vertu du règlement (CEE) n° 1897/72, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 février 1973.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1973

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.